



Arrêt

n° 144 194 du 27 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Guinée le 19 novembre 2011 et vous seriez arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Le 21 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous fréquentiez votre petit ami, [K.N.], depuis les années 2008-2009. Le 31 décembre 2010, votre père vous aurait annoncé sa décision de vous donner en mariage à un homme possédant d'importants moyens financiers. Vous auriez exprimé votre opposition aussi bien auprès de votre père que de votre

mère, mais vous n'auriez eu d'autre choix que d'accepter ce mariage qui aurait été célébré le 2 février 2011 à la mosquée de Daboundy Ecole, commune de Matoto, à Conakry. Le 4 avril 2011, vous auriez fui le domicile de votre mari pour vous rendre chez votre oncle paternel résidant à Kindia et le 11 avril 2011, votre grand frère vous aurait accompagnée à Fria chez votre père. Ce dernier vous aurait demandé de rentrer chez votre mari, ce que vous auriez fait deux jours plus tard. Vous vous seriez à nouveau enfuie le 1er juin 2011 chez un autre oncle paternel résidant dans le quartier de Daboundy. Vous auriez ensuite été frappée par votre père et votre grand frère qui, une fois de plus, vous auraient obligée à retourner chez votre mari. Après avoir recouvré la santé, vous avez convaincu votre mari de vous autoriser à aller vendre des condiments au marché et le 19 août 2011, vous auriez utilisé ce prétexte pour vous réfugier chez votre petit ami auprès de qui vous êtes restée cachée le temps qu'il organise votre départ du pays. A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé les documents suivants : des photos de votre mariage, un certificat de mariage religieux daté du 2 février 2011 et une attestation médicale constatant des cicatrices sur votre corps.

Le 31 août 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des faits invoqués. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») contre cette décision le 14 septembre 2012. Le 31 mai 2013, vous avez fait parvenir un certificat médical attestant de votre grossesse au Conseil qui, par l'arrêt 113.902 du 18 novembre 2013, a décidé de procéder à la réouverture des débats. Le 10 janvier 2014, vous avez également fait parvenir au Conseil une note complémentaire avec un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada d'octobre 2012 sur les mariages forcés en Guinée et une copie d'un extrait d'acte de naissance de votre fils, [K.D.], qui est né le 20 septembre 2013 en Belgique. Dans cette note, vous invoquez pour la première fois une nouvelle crainte, en l'occurrence celle de subir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des mauvais traitements de la part de votre père et de votre frère en raison de la naissance de cet enfant hors des liens du mariage. En raison de ces nouveaux éléments présentés devant lui, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général le 29 janvier 2014 dans son arrêt n° 117 831.

Le 28 février 2014, vous avez à nouveau été entendue au Commissariat général. Comme nouveaux éléments, vous invoquez la crainte de subir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des mauvais traitements de la part de votre père et de votre frère en raison de la naissance de cet enfant hors des liens du mariage. A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé les mêmes documents que ceux présentés devant le Conseil, à savoir un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté d'octobre 2012 sur les mariages forcés en Guinée, une copie d'un extrait d'acte de naissance de votre fils, [K.D.], qui est né le 20 septembre 2013 en Belgique ainsi que la note complémentaire citée ci-dessus.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n° 117.831 d'annulation pris par le Conseil le 29 janvier 2014, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En premier lieu, en cas de retour en Guinée, vous invoquez un mariage forcé avec un dénommé « [M.C.] » auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père le 2 février 2011 (pp.8, 11 audition du 4 juillet 2012 ; p.9 audition du 28 février 2014). Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels.

En effet, relevons qu'à aucun moment vous n'avez tenté de vous opposer de quelque manière que ce soit au mariage qui vous aurait été imposé par votre père. Ainsi, vous expliquez qu'après lui avoir exprimé votre désaccord lors de l'annonce du mariage le 31 décembre 2010, vous auriez ensuite simplement marqué votre consentement à ce mariage au motif qu'il ne vous appartenait pas de discuter sa décision (p.9 audition du 4 juillet 2012). Interrogée sur les démarches entreprises pour vous opposer à ce projet de mariage, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez rien entrepris dans ce sens au

motif que votre père ne retourne pas en arrière s'il dit quelque chose (p.12 audition du 28 février 2014). Cette raison que vous invoquez n'explique pas de manière suffisante pourquoi vous n'auriez rien entrepris pour vous opposer à ce mariage que vous ne souhaitiez pas, vu la gravité des faits que vous invoquez. Certes, vous affirmez que durant votre mariage, vous auriez fui du domicile conjugal à deux reprises pour vous réfugier chez vos oncles paternels, mais que ceux-ci vous auraient renvoyée chez votre père puis chez votre mari (p.10 audition du 4 juillet 2012). Or, il apparaît incohérent que ce soit auprès de cette partie de votre famille que vous auriez sollicité une protection, alors que c'est précisément celle-ci qui était en faveur d'un mariage forcé en ce qui vous concerne puisqu'elle refusait de vous recevoir lors de vos deux fuites au motif que vous désobéissiez à votre père, et que de surcroît vous précisez craindre ces membres de votre famille paternelle en cas de retour (p.8 audition du 4 juillet 2012). Soulignons également que vous n'auriez jamais sollicité l'aide ou même tenté de faire appel à la protection qu'aurait pu vous procurer votre famille maternelle vis-à-vis de ce mariage imposé par votre père que vous ne vouliez pas, et ce au seul motif que, selon vous, personne ne pouvait arranger votre situation (p.19 audition du 4 juillet 2012). Toutefois, cette raison que vous invoquez n'est pas crédible vu la gravité de l'événement que vous invoquez.

Mais encore, vous déclarez qu'après votre ultime fuite du domicile conjugal en août 2011, vous vous seriez réfugiée chez votre petit ami, lequel vous aurait ensuite emmenée chez un ami où vous auriez vécu pendant trois mois jusqu'à votre départ de Guinée (p.11 audition du 4 juillet 2012). Partant de ces propos, des questions vous ont été posées afin de savoir si, pendant cette période, vous avez cherché à trouver une solution à votre situation et à mettre un terme à votre mariage autrement que par la fuite de Guinée, par exemple en entamant une médiation avec votre père afin de vous défaire des liens de ce mariage, en faisant appel à des sages, à une association de défense de droits des femmes ou à un avocat (p.19 audition du 4 juillet 2012 ; pp.11-12 audition du 28 février 2014). Toutefois, il ressort de vos dires que vous n'auriez rien entrepris dans ce sens car il n'y avait pas d'autre solution que de quitter la Guinée vu le caractère autoritaire de votre père et vu que vous ne connaissiez pas d'association qui pouvait vous défendre (ibid.). Ces raisons que vous invoquez n'expliquent pas, à elles seules, de manière suffisante pourquoi vous n'auriez rien entrepris pour vous opposer à ce mariage que vous ne souhaitiez pas. D'emblée, ces déclarations n'attestent nullement de l'évocation de faits réellement vécus et sont de nature à jeter un sérieux doute quant à l'existence d'un mariage forcé dans votre chef.

De même, diverses incohérences et divergences jalonnent votre récit d'asile, renforçant son manque de crédibilité.

En effet, partant de vos dires selon lesquels vous ne connaissiez pas l'homme à qui vous alliez être mariée avant le jour du mariage (pp.13-14 audition du 4 juillet 2012), vous avez été interrogée sur le fait de savoir si, suite à l'annonce du mariage avec ce dernier par votre père, vous vous seriez renseignée plus en détail sur votre futur mari (ibid.). À ce propos, vous répondez par la négative, et cela au motif que vous ne vous vouliez pas de ce mariage (p.14 audition du 4 juillet 2012). Dans la mesure où vous déclarez avoir été au courant du projet de mariage plus d'un mois avant la tenue de celui-ci (pp.9, 13-14 audition du 4 juillet 2012), il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseignée sur votre futur époux, soit sur un homme avec qui vous auriez dû passer le reste de votre vie et avec qui vous alliez devoir partager votre quotidien, et ce alors que vous vous étiez résignée à l'épouser (p.9 audition du 4 juillet 2012). Cette attitude passive, de la part d'une femme adulte et scolarisée (pp.4-5 audition du 4 juillet 2012), n'est pas de nature à convaincre que vous avez vécu la situation d'un mariage forcé en Guinée.

En outre, vos propos relatifs à [M.C.], votre époux allégué, sont restés pour le moins lacunaires et stéréotypés, alors que vous déclarez avoir vécu avec lui du 2 février au 19 août 2011, soit pendant près de sept mois (pp.9, 11 audition du 4 juillet 2012). Invitée à parler en détails de votre mari (p.14 audition du 4 juillet 2012), hormis vos réponses aux questions concernant son métier de marabout (ibid. pp.14-15), vous vous limitez à des déclarations telles que : « (...) Il a les moyens de subvenir aux besoins de sa famille. Au lit, comme il n'arrivait pas à me satisfaire, il prenait même des médicaments pour pouvoir coucher avec moi. Quand il prend ce médicament, il ne se contrôle plus, donc à ce moment-là, tout ce qu'il veut, c'est coucher et moi, je ne le désirais pas du tout. Donc c'est à partir de ça qu'on se querellait. Des fois, il me frappait et à chaque fois qu'il y a des disputes entre nous, je partais voir mon témoin qui me disait de retourner chez mon mari. C'est ça. » (p.14 audition du 4 juillet 2012). De plus, vous qualifiez votre époux d'intégriste (ibid. p.14). Or, à la question de savoir ce que cela signifie pour vous, vous vous contentez de répondre que ses enfants ne portent pas de mèches ni de pantalons et qu'il considère la prière comme obligatoire (ibid. p.15). Ces considérations générales et stéréotypées portent atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile. Dès lors, alors que vous dites avoir vécu au domicile

pendant près de sept mois suite à votre mariage allégué (p. 4 audition du 4 juillet 2012), le caractère particulièrement imprécis et peu loquace de vos déclarations à son sujet n'a pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'une vie commune avec lui.

Vous faites également preuve d'incohérence dans la chronologie de votre récit concernant les maltraitances que vous auriez subies de la part de votre père en lien avec vos tentatives de fuite. En effet, questionnée sur ce point précis, vous déclarez dans un premier temps que vous auriez recouvré la santé au mois de mai 2011 après avoir été frappée par votre père et votre grand frère suite à votre première fuite du domicile conjugal le 4 avril 2011 (pp.10, 16 audition du 4 juillet 2012). Or, plus loin en audition, vous changez de version, alléguant que lors de votre première fuite, votre père et votre frère se seraient contentés de vous parler, mais que ce serait suite à votre deuxième fuite alléguée de chez votre époux le 1er juin 2011 qu'ils vous auraient frappée (p.17 audition du 4 juillet 2012). Cette divergence entache la crédibilité de vos déclarations.

Aussi, en ce qui concerne la journée de votre mariage, lors de votre récit libre vous évoquez spontanément que le matin même, vous vous seriez cachée dans la chambre de votre marâtre à Fria ainsi que les préparatifs culinaires qui auraient eu lieu chez vos parents, à Fria toujours (p.12 audition du 4 juillet 2012). Ultérieurement toutefois, vous déclarez que le mariage aurait été célébré à Conakry (p.13 audition du 4 juillet 2012). Confrontée à cette divergence, vous déclarez que Fria et Conakry ne sont pas distants et que c'est pour cette raison que le mariage aurait eu lieu vers 17h (p.18 audition du 4 juillet 2012). A cet égard, lors de votre récit libre, vous aviez toutefois justifié l'heure tardive de votre mariage par la chaleur uniquement et sans faire mention du moindre trajet qu'il aurait fallu effectuer entre Fria et Conakry (ibid. pp.12-13, 18). Ces divergences relevées dans vos propos successifs déforcent la crédibilité de votre récit.

Soulignons encore la divergence qui est apparue entre vos déclarations à l'Office des étrangers, où vous avez déclaré avoir séjourné un mois chez votre petit ami avant de quitter la Guinée (Cf. Déclaration à l'Office des Etrangers), et les propos que vous avez tenus lors de votre première audition au Commissariat général selon lesquels vous auriez séjourné trois mois à cette même adresse (p.3 audition du 4 juillet 2012). Confrontée à cette contradiction, vous invoquez la fatigue de l'interprète en guise de justification, ce qui ne permet cependant pas d'expliquer que l'interprète aurait déformé vos propos comme vous le prétendez (ibid. p.21).

Enfin, il ressort de vos déclarations que votre soeur [A.] aurait fui après que votre père lui ait imposé un projet de mariage forcé et qu'elle serait portée disparu depuis 2002 après sa fuite avant le mariage forcé (pp.8, 20 audition du 4 juillet 2012). Toutefois, il n'est pas crédible que vous ignorez entièrement ce qui est advenu de votre soeur après qu'elle se soit opposée au mariage que votre père avait décidé pour elle, et cela alors même que vous présentez cet élément comme un fondement de la crainte que vous nourrissez à l'égard de ce dernier (ibid.). De plus, alors même que vous précisez que son mariage n'aurait pas été célébré (ibid.), il ressort cependant de la composition de famille que vous avez complétée à l'Office des étrangers que vous avez déclaré que cette même soeur serait mariée (Cf. Questionnaire de composition de famille complété à l'Office des étrangers et Rapport d'audition du 4 juillet 2012, p.20). Confrontée à cette divergence, vous vous contentez d'arguer une erreur de votre part, ce qui n'est pas suffisant (pp.20, 21 audition du 4 juillet 2012).

En conclusion, l'ensemble de ces divergences et incohérences et l'inconsistance manifeste de vos déclarations concernant votre mari, la journée de votre mariage et les sept mois que vous avez vécus avec lui après avoir été contrainte de l'épouser empêchent d'accorder le moindre crédit à la réalité de ce mariage. De surcroît, vous déclarez que durant votre mariage, votre époux vous aurait continuellement maltraitée (p.10 audition du 4 juillet 2012) : toutefois, dans la mesure où votre mariage a été remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les maltraitances physiques que vous déclarez avoir subies, lesquelles ne sont d'ailleurs attestées par aucun élément de preuve documentaire. En effet, le seul document relatif à des séquelles que vous déposez est un certificat médical daté du 11 juillet 2012 (cfr. la farde « Inventaire - Documents », document n°3). Or, l'origine des cicatrices mentionnée dans ce document est uniquement basée sur vos propres déclarations et non sur des constats objectifs et professionnels du médecin. Vos déclarations ayant été établies non crédibles supra, l'on ne peut considérer le lien que vous faites entre ces cicatrices et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile comme établi.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le mariage forcé et la crainte à l'égard de votre père et de votre famille paternelle que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile

(p.8 audition du 4 juillet 2012) ne peuvent être tenus pour crédibles. À ce sujet, si vous dites craindre que votre père vous tue (p.9 audition du 28 février 2014), relevons que les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée (cfr. la farde « Information des pays », document n°5).

Lors de votre seconde audition au Commissariat général le 28 février 2014 et dans une note complémentaire que vous avez fait parvenir au Conseil le 10 janvier 2014, vous invoquez pour la première fois une nouvelle crainte, en l'occurrence celle de subir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des mauvais traitements de la part de votre père et de votre frère en raison de la naissance de votre fils, [K.D.], le 20 septembre 2013 en Belgique en dehors des liens du mariage et que vous seriez une mère célibataire (pp.8-10 audition du 28 février 2014). Ainsi, vous présentez cette naissance hors mariage comme étant susceptible d'aggraver votre situation pour avoir fui le mariage forcé allégué en Guinée (ibid.). Toutefois, étant donné que ce mariage forcé a été remis en cause dans la présente décision, il ne permettait pas au Commissariat général d'évaluer votre situation de mère célibataire, ce qui demeure le cas. En effet, questionnée sur cette nouvelle crainte alléguée en cas de retour, vous expliquez que votre père et votre grand frère pourrait vous tuer, vous et votre enfant en cas de retour (ibid. p.9). Lorsqu'il vous est demandé ce qui vous permet d'affirmer qu'ils vont s'en prendre à votre fils pour ce motif et si vous auriez connaissance de femmes et d'enfants qui auraient perdu la vie en Guinée en raison de la naissance d'un enfant hors mariage (p.9 audition du 4 juillet 2012), vous répondez avoir appris que des femmes données en mariage forcé en Guinée auraient tué leur mari (ibid.), ce qui ne répond nullement à la question. Invitée dès lors à étayer votre crainte en cas de retour par des éléments concrets et pertinents, vous expliquez qu'en tant que musulmane, vous ne pouvez pas faire un enfant sans être mariée et que vous seriez tuée pour ce motif en cas de retour (pp.9-10 audition du 4 juillet 2012). Rappelons que votre mariage ayant été remis en cause par le Commissariat général, il ne peut dès lors pas être accordé foi aux problèmes que votre père et votre frère vous causeraient pour des motifs qui découleraient directement de celui-ci. Vous restez donc en défaut d'illustrer de manière objective et précise que ces deux personnes pourraient s'en prendre à vous et à votre enfant en cas de retour en Guinée. À cet égard, notons qu'il existe encore beaucoup d'éléments inconnus concernant votre enfant, son éducation, la nature de la relation avec son père de sorte qu'il est difficile d'apprécier cet élément "futur" et plus généralement son avenir (vu le jeune âge de l'enfant aujourd'hui). Par ailleurs, il ressort des informations objectives à notre disposition (cfr. la farde « Information des pays », document n°2) que les enfants vivant dans des familles monoparentales, soit qu'ils soient nés hors mariage, soit suite au divorce des parents, sont de plus en plus nombreux. L'enfant né hors mariage grandira peut-être avec une étiquette qui ne dit pas son nom. Il devra peut-être surmonter certains obstacles liés aux circonstances de sa naissance, tels que certaines difficultés pour se marier ou trouver un travail haut placé mais il pourra néanmoins suivre une scolarité normale et mener une existence digne. Ainsi, il ressort clairement que la situation des enfants nés hors mariage reste certes difficile mais constitue un phénomène en augmentation (surtout dans les grandes villes) qui n'est pas de nature à faire naître en soi une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire, que ce soit dans le chef de l'enfant ou dans celui de sa mère. Dès lors, aucun élément dans votre dossier ne permet de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour en Guinée en lien avec votre statut de mère célibataire et l'enfant né hors mariage.

Le Commissariat général remet également en cause les recherches alléguées que votre père et votre frère mèneraient contre vous (pp.7, 8, 11, 12 audition du 28 février 2014). En effet, vous affirmez que votre ancien petit copain en Guinée vous aurait appris que ceux-ci vous chercheraient auprès de vos connaissances (ibid. pp. 7-8). Invitée à préciser qui sont ces connaissances auprès de qui ces recherches s'effectueraient, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre indication à ce sujet (ibid.), tout comme vous restez dans l'incapacité d'indiquer la durée de ces recherches dans le temps ni sur quelle périodes elles se seraient effectuées (pp.7, 8, 11, 12 audition du 28 février 2014). Confrontée à ces méconnaissances et invitée à expliquer pourquoi vous n'êtes pas en mesure de répondre à ces questions élémentaires, vous vous contentez de mentionner que votre petit ami ne vous aurait pas donné de détail à ce sujet (ibid. p.12), ce qui n'est pas une réponse convaincante. Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut estimer que ces recherches sont établies. Par ailleurs, toujours concernant l'actualité de votre crainte, vous alléguiez que deux jours avant votre audition du 28 février 2014, votre mère vous aurait appris qu'un garçon aurait été tabassé à mort par des soldats et qu'elle serait par conséquent inquiète pour votre vie (p.7 audition du 4 juillet 2014). Toutefois, dans la mesure où vous déclarez que cet événement n'est qu'une information générale (ibid.), aucun lien ne peut être établi entre celui-ci et les éléments invoqués à l'appui de votre demande d'asile, lesquels ont été mis en cause à suffisance dans cette décision.

Dans le même sens, concernant la crainte que vous nourrissez toujours car vous auriez fui le domicile conjugal en Guinée (pp.8, 9 audition du 28 février 2014), des questions vous ont été posées afin de savoir si votre mariage allégué avec [M.C.] serait toujours d'actualité aujourd'hui ou s'il y aurait eu un divorce prononcé, une répudiation ou une séparation entre vous étant donné que vous auriez fui le domicile conjugal en août 2011, et sur la raison pour laquelle votre époux allégué voudrait toujours de vous dans le contexte que vous décrivez (enfant hors mariage) puisque de surcroît, vous dites que vous n'auriez plus aucune nouvelle le concernant (p.8 audition du 28 février 2014) de lui. À ce propos, vous n'avancez aucun élément pertinent et concret si ce n'est le fait que le mariage existerait toujours au motif que votre père serait toujours à votre recherche (p.8 audition du 28 février 2014). Or, les recherches menées à votre encontre ayant précédemment été remise en cause ci-dessus par le Commissariat général, vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. et ce, alors que vous seriez en Belgique depuis le mois de novembre 2011, soit plus deux ans, et que vous seriez en contact avec votre mère en Guinée (p.6 audition du 28 février 2014).

En ce qui concerne les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Vous déposez quinze photos qui selon vos déclarations se rapportent au jour de votre mariage (cfr. la farde « Documents – Inventaire », document n°1 et Rapport d'audition du 4 juillet 2012, p.7). Le Commissariat général n'est toutefois pas à même d'établir les circonstances dans lesquelles ont été prises ces photos qui s'apparentent à un courrier de nature privée et qui ne présentent donc qu'une force probante très limitée. En outre, vous déposez un certificat de mariage religieux établi en Guinée le 2 février 2011 (cfr. la farde « Documents – Inventaire », document n°2) dont la force probante est d'autant plus limitée qu'au vu de l'importance de la corruption en Guinée, on peut raisonnablement affirmer que tout s'y achète (cfr. la farde « Information des pays », documents n°3 et 4). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez déposé la copie de l'acte de naissance de votre fils [K.D.], laquelle permet d'établir son identité, votre lien de filiation (cfr. la farde « Documents – Inventaire », document n°5). Bien que ces éléments ne sont pas contestés dans la présente décision, ce document ne peut cependant renverser le sens de la décision, il n'est pas de nature à fonder la crainte de persécution en cas de retour en Guinée que vous avez exprimée vis-à-vis de votre père et votre frère. La même observation peut être faite en ce qui concerne la note complémentaire (cfr. la farde « Documents – Inventaire », document n°4) : ce document ne peut amener le Commissariat général à inverser le sens de la présente décision étant donné que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez en cas de retour. Quant au rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté d'octobre 2012 sur les mariages forcés en Guinée (cfr. la farde « Documents – Inventaire », document n°6), vu que ce document n'évoque nullement votre cas personnel ni vos problèmes allégués et qu'il traite d'informations générales, il ne peut entraîner une autre décision vous concernant. Signalons que la seule présentation de documents faisant état de la situation générale dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Par conséquent, cet article de presse ne permet pas d'établir une crainte fondée et actuelle ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de

ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (cfr. la farde « Information des pays », documents n°1, 7 à 10).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l' « article 1er de la Convention de Genève du 28.07.1951 et articles 48/3 et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 4).

Elle prend un second moyen tiré de la violation de l' « article 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 4).

3.2. En conséquence, elle demande « à titre principal : [de] réformer la décision attaquée et reconnaître à [le requérante] la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire telle que prévue par l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980. A titre plus subsidiaire : [d']annuler la décision querellée et renvoyer l'affaire au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides » (requête, page 16).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier différents documents, à savoir :

1. une copie de l'acte de naissance du fils de la requérante ;
2. un article intitulé « La Ministre des Français de l'étranger, Hélène Conway-Mouret, lance une campagne d'information pour sensibiliser les esprits sur la question des mariages forcés. Un phénomène qui toucherait environ 70 000 Françaises » daté du 9 juillet 2013 ;
3. un document de l'Immigration and Refugee Board of Canada, intitulé « Guinée : Information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept. 20102) », daté du 9 octobre 2012 ;
4. un article intitulé « Le calvaire des filles mères » daté du 11 février 2014 ;
5. un article non daté intitulé « ces enfants de la rue (enquête) » ;
6. un document intitulé « Conseil aux voyageurs Guinée » d'avril 2014 ;

4. remarques préliminaires

4.1. La partie requérante demande au Conseil de vérifier que la partie défenderesse a respecté le délai de transmission du dossier administratif et d'une éventuelle note d'observations visé à l'article 39/72, § 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 3).

Le Conseil rappelle que, depuis le 1^{er} septembre 2013, l'article 39/72, § 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « la partie défenderesse transmet le dossier administratif au greffier dans les huit jours suivant la notification du recours. Elle peut joindre une note d'observation au plus tard avec le dossier administratif, à moins qu'avant l'expiration du délai de huit jours précité, elle n'informe le greffe qu'elle communiquera cette note dans les quinze jours suivant la notification du recours ».

En l'espèce, la partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 14 avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 2), a déposé le dossier administratif le 22 avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 3), soit endéans le délai de huit jours fixé par l'article 39/72, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, si la partie défenderesse a informé, par un courrier du 22 avril 2014, qu' « *une note d'observation [serait] communiquée conformément à la possibilité prévue à l'article 39/72, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et ce dans un délai de 15 jours suivant la notification du recours, soit au plus tard le 29 avril 2014* » (dossier de la procédure, pièce 4), force est de constater qu'aucune note d'observation n'a été communiquée depuis.

4.2. Par courrier électronique du 17 avril 2015, Me E. MASSIN informe le Conseil de la succession qu'il opère dans ce dossier et du changement d'élection de domicile, lequel est dorénavant situé à son cabinet.

4.3. le 10 avril 2015, la partie défenderesse a transmis par le biais d'une note complémentaire les éléments suivants :

- COI FOCUS – Guinée : situation sécuritaire « addendum » du 15 juillet 2014
- International Crisis Group – Policy Briefing : l'autre urgence guinéenne : organiser les élections du 15 décembre 2014
- COI FOCUS – Guinée : Les mères célibataires et les enfants nés hors mariages du 15 janvier 2015
- COI FOCUS – Guinée : L'authentification des documents d'état civils et judiciaires – octobre 2014.

5. Rétroactes

5.1. Le 31 août 2012, la partie défenderesse a pris une première décision de refus à l'encontre de la requérante.

5.2. Par un arrêt n° 113 902 du 18 novembre 2013, la juridiction de céans a décidé la réouverture des débats suite au dépôt, par la partie requérante, d'un certificat de grossesse, dès lors que cette naissance était susceptible d'éclairer d'un jour nouveau la demande d'asile de la requérante.

5.3. Le 29 janvier 2014, par un arrêt n° 117 831, la présente juridiction a procédé à l'annulation de la décision de la partie défenderesse du 31 août 2012. En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel la requérante invoquait une nouvelle crainte du fait de la naissance de son enfant en dehors des liens du mariage.

5.4. Le 13 mars 2014, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué. Avant de prendre celui-ci, la partie défenderesse a complété l'instruction du dossier en analysant la nouvelle crainte invoquée, et en auditionnant une seconde fois la requérante. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (*Voy. supra*, « 1. Les actes attaqués »).

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que, à l'exception du motif afférent au devenir de la sœur de la requérante, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

6.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de son inertie pour s'opposer à son mariage, la partie requérante soutient en substance qu'il ressort de ses déclarations qu'elle aurait tenté de s'y opposer contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, que le récit sur ce point correspond aux informations disponibles sur le mariage forcé en Guinée, et qu'elle ne pouvait se placer sous la protection de sa famille maternelle dès lors que sa mère a été répudiée suite à son refus.

Le Conseil ne saurait toutefois se satisfaire de cette argumentation qui ne parvient pas à renverser les constats pertinents de la partie défenderesse. En effet, s'il est constant que la requérante aurait exprimé son désaccord, force est de constater qu'elle aurait par la suite marqué son consentement, en sorte

qu'elle ne fait état d'aucune démarche afin d'infléchir la décision de son père. A cet égard, l'argument de la partie requérante selon lequel, dès lors que sa mère aurait été répudiée, il lui était impossible de se placer sous la protection de sa famille maternelle, manque de toute pertinence. En effet, cette répudiation, pour autant qu'elle puisse être tenue pour établie, serait la conséquence de la fuite de la requérante, en sorte qu'elle n'est pas susceptible d'expliquer son inertie avant d'être mariée. Quant à l'incohérence de se réfugier chez des membres de sa famille paternelle, force est de constater le mutisme de la requête introductive d'instance à cet égard. Enfin, la simple invocation d'informations générales est insuffisante pour apporter la démonstration que la requérante, à titre personnel, entretient une crainte avec raison, ou encourt un risque réel.

6.8.2. S'agissant du motif tiré de l'incohérence à ce que la requérante n'ait pas tenté de se renseigner sur son futur époux, la partie requérante souligne en premier lieu que les questions posées lors de son audition sur ce point ont été « interpellantes, voire déplacées ». Pour le surplus, elle explique son attitude par le fait que, étant amoureuse d'un autre homme, et étant donné « *qu'elle s'opposait farouchement à ce mariage* », il est compréhensible qu'« *elle n'ait pas eu envie de connaître d'avantage cet homme [...]* ». La partie requérante rappelle enfin les particularités de son profil, à savoir qu'elle n'était âgée que de vingt-deux ans à l'annonce de son mariage, et qu'elle n'a été que peu scolarisée.

Nonobstant le caractère interpellant ou déplacé de certaines questions posées lors de l'audition du 4 juillet 2012 tel qu'invoqué en termes de requête, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante n'ait pas tenté d'obtenir des informations sur l'homme à qui elle aurait été promise. En effet, dès lors qu'elle explique s'être finalement résignée à accepter ce mariage, son refus initial, ou encore sa relation amoureuse, ne sauraient expliquer cette seconde inertie dans son chef qui apparaît peu crédible. Dans cette même perspective, la faible scolarisation de la requérante, de même que son âge de vingt-deux ans, ne sont pas des facteurs suffisants.

6.8.3. Concernant l'inconsistance du récit sur son époux et les recherches menées contre elle, de même que les incohérences relevées concernant la chronologie des maltraitances subies, le lieu du mariage, et la durée pendant laquelle elle se serait cachée, la partie requérante se limite à réitérer ses déclarations initiales en estimant qu'elles ont été suffisantes, et avance que les contradictions relevées résultent d'une lecture erronée de la partie défenderesse.

Ce faisant, force est de constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante de fournir des éléments complémentaires qui seraient de nature à renverser l'appréciation de la partie défenderesse. Par ailleurs, les différentes contradictions soulignées en termes de décision se vérifient à la lecture des pièces du dossier, en sorte que l'argumentation de la partie requérante apparaît insuffisante.

6.8.4. Au regard de la seconde crainte exprimée en raison de la naissance d'un enfant hors mariage, la partie requérante souligne notamment que l'argumentation de la partie défenderesse n'est pas pertinente. Elle se réfère par ailleurs à différentes sources qu'elle cite (voir supra, point 3.3.).

Quant au caractère supposément inadéquat de la motivation de la décision attaquée, le Conseil estime au contraire que, dans la mesure où le mariage forcé n'est pas tenu pour établi, aucun élément objectif ne permet de déterminer les circonstances entourant la naissance de cet enfant, en sorte que la crainte exprimée quant à ce est purement hypothétique. L'invocation de plusieurs sources traitant de la problématique des enfants nés hors mariage en Guinée apparaît dès lors insuffisante pour renverser le constat déterminant que, à ce stade de l'analyse, aucun élément ne permet de conclure que l'enfant de la requérante serait concerné.

6.8.5. Finalement, le Conseil fait sienne la motivation de la décision querellée concernant les différentes pièces versées au dossier et qui n'ont pas encore été rencontrées supra.

Ainsi, concernant les différentes photographies, le Conseil estime que leur valeur probante est insuffisante dans la mesure où il s'avère impossible de déterminer la date, le lieu, le contexte ou encore l'identité des personnes présentes.

La force probante du certificat de mariage religieux a également été valablement remise en cause par les informations versées au dossier par la partie défenderesse. En effet, dès lors qu'il en ressort que la corruption permet de se procurer tout type de documents en Guinée, et dans la mesure où le récit a été jugé non crédible, cette pièce ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

L'attestation médicale ne permet d'établir aucun lien de connexité suffisamment certain avec les faits invoqués dans la mesure où elle se limite à dresser un constat objectif, sans tirer la moindre conclusion quant à leur cause.

Enfin, les documents susceptibles d'établir la maternité de la requérante ne sont aucunement remis en cause, mais ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte ou d'un risque.

6.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

6.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé ».

6.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.12. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT